

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

**Arrêté n° 2011 -
définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des
prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce
et ses cours d'eau tributaires**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté n° 11-076 du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDÉRANT que le débit des rivières visées à l'article 5 de l'arrêté n° 11-076 du 12 avril 2011 diminue rapidement et que l'état de crise peut être constaté avant le 1^{er} juillet 2011,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne, et du Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre,

ARRÊTE

Article 1 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Sur l'ensemble de l'aire d'alerte Beauce centrale définie à l'article 2 de l'arrêté n° 11-076 du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du dimanche 8 heures au lundi 8 heures, soit 24 heures consécutives. Cette mesure entre en vigueur à compter du dimanche 22 mai 2011 à 8 heures.

Des mesures complémentaires renforcées et adaptées à la situation seront rapidement définies après concertation. Elles se substitueront aux présentes mesures.

Article 2 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certaines cultures

Les dispositions spécifiques aux cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir des cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, des cultures horticoles et des cultures hors-sol ou sous abris, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 11-0176 du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne sont applicables aux mesures définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

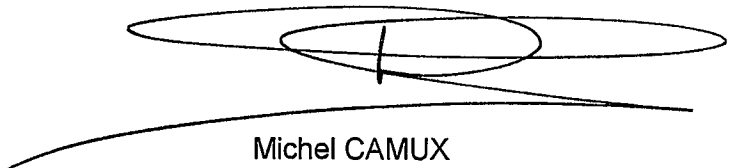
Les préfets de département arrêtent des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau.

Article 4 : exécution

Les préfets des départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 07 MAI 2011

Le Préfet de la région Centre,
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,



Michel CAMUX